

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-et-un février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Fabienne BARBOT, Maire.

Date de la convocation : 15 février 2024

Présents : M. Sébastien RIOT, M. Samuel MOKTAR, M. Tommy DUPREY, Mme Karen FAIMALI MERGER, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, Mme Valentine MAUPATÉ, Mme Isabelle POMMERAIS.

Excusés : Mme Chantal COURREGELONGUE, M. Nicolas VIVAS.

Secrétaire de séance : M. Sébastien RIOT

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 3 février 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

➤ Délibérations :

- Compte administratif 2023
- Compte de gestion 2023
- Commission appel d'offres
- Délégué CNAS
- CLECT
- Prime exceptionnelle pouvoir achat
- Recrutement d'un agent lié à un accroissement temporaire d'activité
- Chemins ruraux : enquête publique et recensement

➤ Autres points :

- Participation sortie scolaire
- Protection sociale complémentaire

➤ Questions diverses

COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2023 :

Vote : 8 pour : 8 contre : 0 abstention : 0

Le Conseil Municipal de GISCOS, réuni sous la présidence de Mme Isabelle POMMERAIS, délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2023 dressé par Madame Fabienne BARBOT, Maire qui s'est retirée et a quitté la salle, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

► **Lui donne acte** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice	198 412.01 €	134 531.49 € 255 990.38 €
Totaux	198 412.01 €	390 521.87 €
Résultats de clôture Restes à réaliser		192 109.86 €
Totaux cumulés		192 109.86 €
Résultats définitifs		192 109.86 €

INVESTISSEMENT		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice	40 034.19 € 108 495.75 €	113 062.96 €
Totaux	148 529.94 €	113 062.96 €
Résultats de clôture Restes à réaliser	35 466.98 € 11 374.21 €	
Totaux cumulés	46 841.19 €	
Résultats définitifs	46 841.19 €	

ENSEMBLE		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice	306 907.76 €	94 497.30 € 369 053.34 €
Totaux	306 907.76 €	463 550.64 €
Résultats de clôture Restes à réaliser	11 374.21 €	156 642.88 €
Totaux cumulés		145 268.67 €
Résultats définitifs		145 268.67 €

► **Constate** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

► **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;

► **Voté et arrêté** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMPTE DE GESTION 2023 :

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Le Conseil Municipal de GISCOS,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandants délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.
- **Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

MEMBRES COMMISSION APPEL D'OFFRES :

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, suite aux élections municipales partielles qui se sont déroulées le 28 janvier 2024, il y a lieu de procéder à l'élection des membres suppléants démissionnaires de la Commission d'Appel d'Offres. Elle précise que cette commission aura pour mission de suivre toutes les procédures des marchés publics.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission doit se composer comme suit :

Le président de la Commission (le Maire), Personne Responsable de Marché, et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants.

Après le vote, la commission se compose comme suit :

Le Président : Madame Fabienne BARBOT

Les titulaires :

- Monsieur Sébastien RIOT
- Monsieur Samuel MOKTAR
- Madame Chantal COURREGELONGUE

Les suppléants :

- Monsieur Stéphane GAUDON
- Mme Valentine MAUPATÉ
- Mme Isabelle POMMERAIS

DELEGUE DES ELUS CNAS :

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Madame le Maire rappelle que la commune de GISCOS adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections municipales.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS.

Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.

Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS, Madame le Maire invite donc le conseil municipal, suite à la démission du délégué des élus et aux élections municipales partielles qui se sont déroulées le 28 janvier 2024, à se prononcer sur la désignation du nouveau délégué local du collège des élus.

Elle rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS :

- pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de désigner M. Sébastien RIOT,

dont la fonction au sein de l'organe délibérant est la suivante : 1^{er} Adjoint en qualité de délégué des élus du CNAS jusqu'à la fin du mandat en 2026.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 13 DECEMBRE 2023 :

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Madame le Maire informe que Monsieur le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), a télétransmis le 3 janvier 2024, le rapport de la CLECT, en date du 13 décembre 2023, relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la restitution de la compétence « halte nautique » à la commune de Bernos-Beaulac.

En effet, depuis plusieurs années, la multiplication des acteurs intervenants sur le site (Commune, Communauté de Communes, Département de la Gironde, Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, associations communales) a rendu la gestion et l'entretien global du site difficiles, avec un manque de lisibilité sur le rôle et le champ d'action de chacun, générant des conflits d'usage.

Une réflexion a alors été engagée par la Commune de Bernos-Beaulac sur une reprise de la gestion du site.

Par délibération n° 081-2022-10-02 en date du 10 février 2022, le Conseil Municipal de Bernos-Beaulac s'est prononcé en faveur d'une reprise du site et donc d'un transfert de la compétence de la Communauté de communes du Bazadais à la Commune de Bernos-Beaulac.

Par délibération n° DE_25052022_02 en date du 25 mai 2022, le Conseil communautaire a validé la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais actant la suppression de la halte nautique de Bernos-Beaulac du paragraphe 3 des compétences supplémentaires portant sur « La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques ».

Selon les dispositions de l'article 5211-17-1 du CGCT, la restitution a été soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposaient d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CdC, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes a été réputée favorable.

La délibération a été approuvée à la majorité qualifiée des communes membres.

Par délibérations en date respectivement du 25 janvier 2023 et du 17 mars 2023, la Communauté de Communes et la commune de Bernos-Beaulac ont validé les modalités budgétaires et patrimoniales liées à la restitution de la halte nautique à la commune de Bernos-Beaulac.

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023, la modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais a été autorisée.

Il appartient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le coût de la restitution de compétence à la commune de Bernos-Beaulac.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code général des Impôts, « *Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.* »

Elle demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport joint à la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT, en date du 13 décembre 2023.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Vote : 7 pour : 7 contre : 0 abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 12 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré (7 voix pour, 2 conseillers municipaux n'ont pas participé au vote),

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ :

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 05/03/2024 au 07/03/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de cantonnier à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 21 heures.

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX :

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Madame le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à [l'article L 161-6-1](#) du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Madame le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Madame le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

D'autre part, l'enquête publique pour l'ouverture et l'aliénation des chemins ruraux n° 5 et n° 6 va démarrer le 27/02 et se terminera le mardi 12 mars, le compte rendu du commissaire enquêteur sera remis une semaine après.

PARTICIPATION SCOLAIRE :

Madame le Maire indique que l'école de Captieux a demandé à la commune de Giscos de participer à une sortie pour un enfant de Giscos qui est scolarisé à Captieux. Après un débat entre toutes les personnes présentes, il a été décidé du refus et un courrier a été envoyé au groupement scolaire de Captieux en ce sens.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à partir de 2025 pour la prévoyance et 2026 pour la mutuelle santé, la participation de la commune sera obligatoire. Le CDG va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance et nous demande de nous positionner dès maintenant pour savoir si nous adhérons à ce service.

L'ensemble des membres présents valident cette adhésion future, le projet de délibération sera envoyé au comité social du centre de gestion pour validation.

QUESTIONS DIVERSES :

- *FDAEC* : Le conseil Départemental connaît une baisse très importante de ses recettes et il nous a prévenu que cette année encore il maintenait le FDAEC mais dans une moindre mesure. On doit s'attendre à une baisse d'environ 50%.
- *Consommation électrique* : on constate sur l'année 2023 une baisse des consommations électriques et dans une moindre mesure une baisse des factures, c'est une très bonne chose. Sur l'école, le remplacement des radiateurs par la pompe à chaleur a entraîné une baisse importante de la consommation en lien bien sûr avec un hiver peu rigoureux.
- *OLD ou Obligations Légales de Débroussaillage* : nous avons à nouveau reçu un courrier de la préfecture pour faire respecter les OLD, un article a été fait en ce sens sur le dernier Cap sur Giscos. La législation sur ce sujet va évoluer et se durcir afin de faire respecter les OLD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

EMARGEMENTS

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	SIGNATURE
1	BARBOT Fabienne	Maire	
2	SEBASTIEN RIOT	Secrétaire	

Liste des membres présents :

Mme Fabienne BARBOT,
M. Sébastien RIOT,
M. Samuel MOKTAR,
Mme Isabelle POMMERAIS,
M. Michel GARBAYE,
M. Stéphane GAUDON,
Mme Valentine MAUPATÉ
Mme Karen FAIMALI-MEGER
M. Tommy DUPREY.